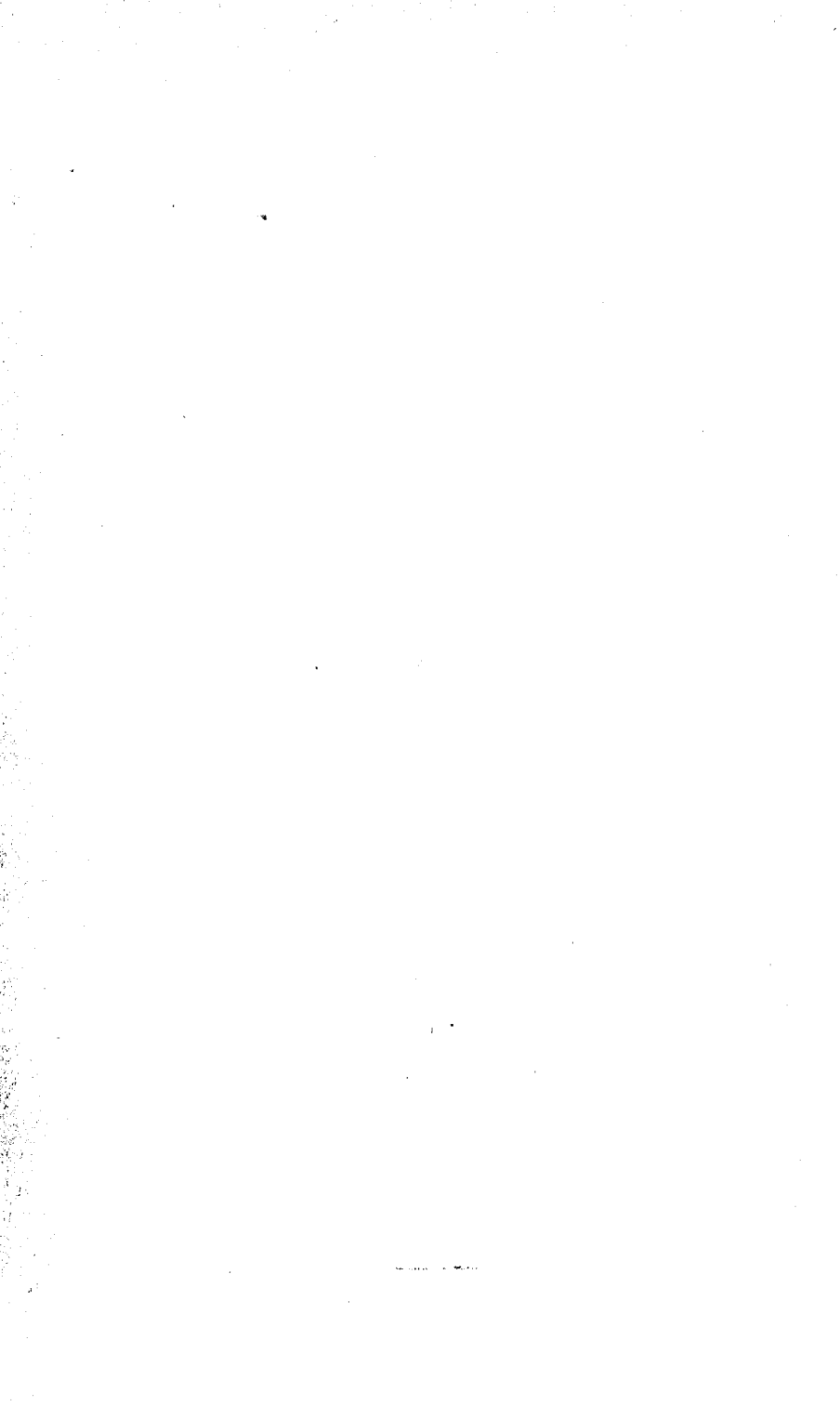


PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS.



LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

DIRECTEURS :

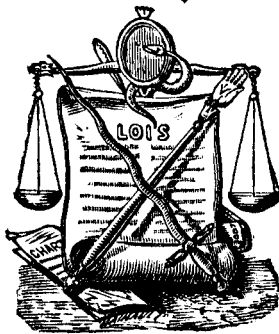
L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEP. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

COLLABORATEURS :

S. PAGNUELO, C. R.	P. B. MIGNAULT, Avocat, B. C. L.
J. A. BONIN, Avocat.	P. E. LAFONTAINE, Avct., L.L.D.
H. ARCHAMBAULT, Avct., L.L.L.	EDMOND LAREAU, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.

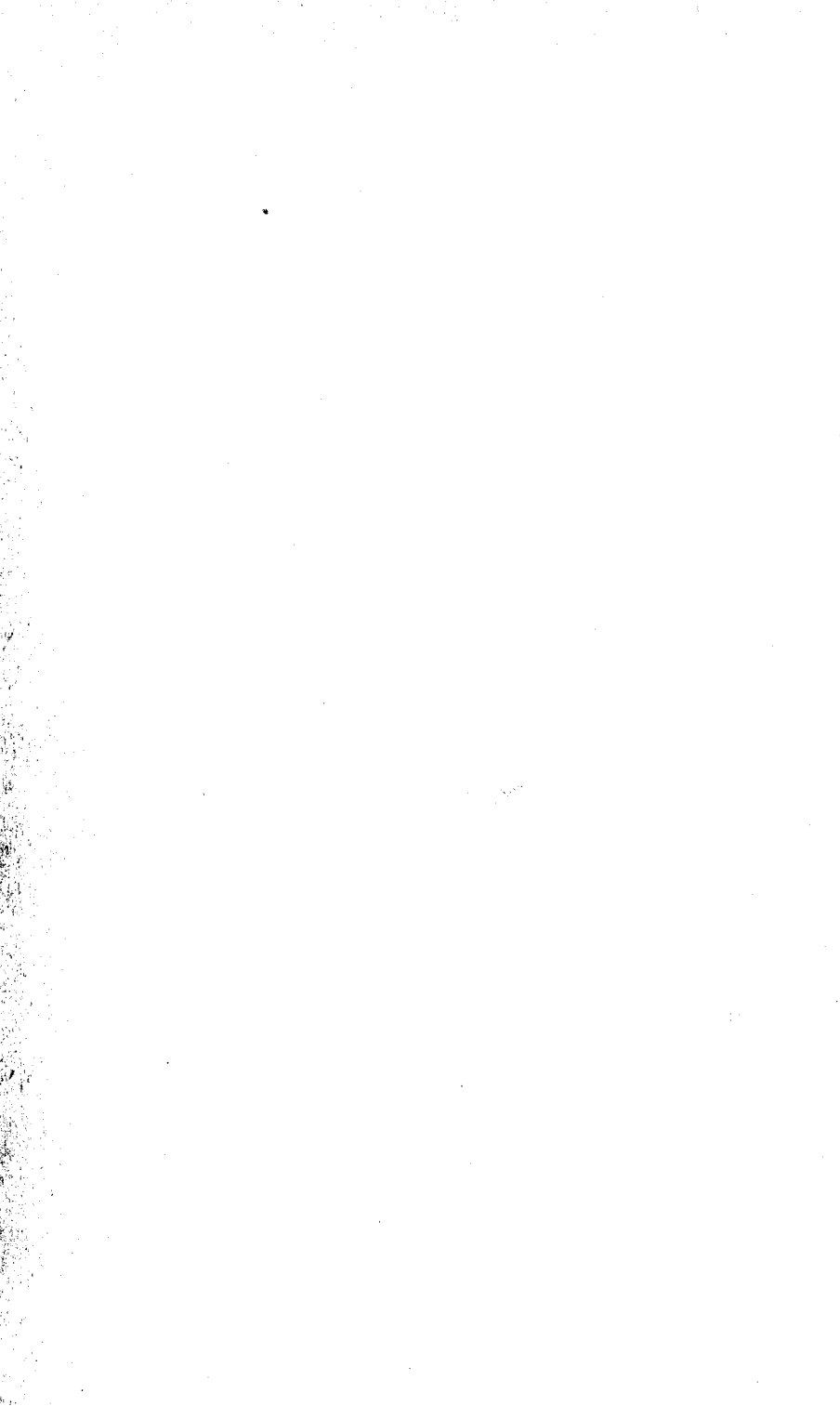
Cinquième Année.



Montréal :

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR E. SENÉCAL & FILS,
6, 8 ET 10, RUE SAINT-VINCENT.

1883



LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. V.

FEVRIER 1883.

No. 1.

Le Statut de Québec, 43 Vict., 1882.

Il est important de passer en revue les principaux actes législatifs de la dernière session du parlement de Québec.

Le chap. II. concerne le conseil exécutif dont les fonctionnaires suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur, restent en charge durant bon plaisir : le procureur-général, le secrétaire provincial, le trésorier, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et le commissaire des chemins de fer.

Le premier ministre reçoit un salaire annuel de \$5000.00 et les autres \$4000.00, sans préjudice de leur indemnité comme membres.

L'Orateur du conseil (chap. 4) est nommé par le lieutenant-gouverneur ; il est pris dans le conseil et ne fait point partie du conseil exécutif. L'acte constitutionnel de 1867 est amendée en conséquence de cette dernière disposition. Son salaire est de \$2000, outre son indemnité comme membre.

Il reste en fonction pendant toute la durée du parlement.

Des dispositions pourvoient au cas où il survient une vacance temporaire ou permanente.

Le chap. iv est un acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les cours civiles où la constitutionalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question.

Dans ces cas la partie qui attaque la constitutionalité de la loi doit en donner avis, au moins huit jours avant la plaidoirie, au procureur-général qui intervient en la cause et prend des conclusions. Le jugement fait mention de cette intervention et adjuge sur le mérite des conclusions de l'officier en loi.

Le chap. vi fait disparaître certaines inhabilités provenant d'infractions à l'acte électoral de Québec. Ainsi le candidat ne sera pas déclaré inhabile à être élu membre de l'assemblée législative, ou inhabile à être inscrit comme électeur, ou à donner son vote aux élections, ou à remplir aucune charge sous la couronne.

La qualification foncière des députés de Québec est abolie par le chap. 7. Les seules conditions requises sont : 1^o la majorité, 2^o être du sexe masculin ; 3^o être sujet de S. M. par naissance ou naturalisation et exempt de toute incapacité légale.

Le chap. xi amende la loi qui concerne le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies. Défense de mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, dans aucun temps de l'année, si ce n'est cependant pour les fins du défrichement. Mais entre le premier juillet et le premier septembre la défense reste absolue.

L'acte pour protéger les colons (chap. xii) a une grande importance. Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi ne peuvent être hypothéquées, saisies ou exécutées avant l'émission des lettres patentes. Ce droit d'exemption est cependant limité à cinq ans. En suivant certaines formalités, le colon peut se créer un patrimoine de famille (*homestead*). Ce privilège dure quinze ans. Certains effets sont en outre exempts de la saisie-exécution.

Afin d'encourager la culture des arbres forestiers (chap. xiiii) il a été décrété que celui qui fait des plantations d'arbres sur son terrain recevrait en échange une égale quantité des terres publiques. Une fête publique est instituée appelée " le jour de la fête des arbres."

Le chap. xv comprend une refonte générale des lois de chasse en cette province. Cet acte fixe le temps dans lequel il est défendu de chasser ou prendre les diverses sortes d'animaux convoités par les chasseurs.

Les arpenteurs de la province de Québec (chap. xvi) forment une corporation, avec pouvoirs généraux et spéciaux.

Ils ont leur bureau de direction, élisent leurs membres, etc. Les attributions du bureau sont définies ainsi que celles des officiers. Les conditions pour l'admission à l'étude sont déterminées, ainsi que celles pour l'admission à la pratique. Puis viennent des dispositions sur les pouvoirs et les devoirs des arpenteurs, ainsi que l'énumération des règles pour leur gouverne.

Le chap. xxii impose des taxes sur les corporations commerciales. On sait que la légalité de cette loi est actuellement discutée devant les tribunaux.

Le chap. xxiii accorde de l'aide pour la construction des chemins de fer.

Le chap. xxix permet aux commissaires et aux syndics d'écoles en cette province de faire remise, en certains cas, des taxes d'écoles.

Les actes du notariat sont amendés par le chap. xxx et ceux de la profession médicale par le chap. xxxii.

L'art. 494 du Code de procédure civile est amendé. (chap. xxxiii). Cet amendement accorde la revision de tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux sur les procédures prises en vertu du chap. x du dit Code. L'art. 556 est également amendé. Le paragraphe cinquième de cet article est remplacé par le suivant :

" Deux chevaux de labour ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et leur nourriture

pendant trente jours, plus une charrue, une herse, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les attelages nécessaires à la culture.”

Les chap. xxxv et xxxvi contiennent de nombreux amendements au code municipal.

Le chap. XLVIII permet aux compagnies incorporées par des statuts spéciaux d'augmenter leur capital-actions. Le lieutenant-gouverneur confirme le règlement qui permet l'augmentation en question, sur pétition des directeurs. Le caractère *bona fide* de la dite augmentation doit être manifeste.

Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance, le gouverneur en conseil nomme un inspecteur d'assurance, (chap. XLIX) dont le devoir est d'examiner les affaires d'assurance et de faire rapport. Il examine les états préparés par les compagnies, leurs entrées dans les livres, etc. Il peut faire subir un examen aux officiers de la compagnie d'assurance.

Il fait un rapport spécial si la compagnie n'a pas un actif suffisant. Si le rapport du trésorier concourt avec celui de l'inspecteur, défense est faite à la compagnie de faire à l'avenir des affaires dans la province. Cette défense est publiée dans la *Gazette Officielle*. Si les affaires ne sont pas réglées après un certain temps, un liquidateur est nommé, lequel agit sous la direction de l'inspecteur. Les compagnies d'assurance sont cotisées pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur.

Le chap. LI pourvoit à l'établissement de compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu. Le système préconisé par ce statut est l'établissement d'une compagnie d'assurance mutuelle de comté. Vingt-cinq propriétaires peuvent se constituer en assemblée et décréter l'établissement d'une telle compagnie. Un livre de souscription est ouvert, des résolutions sont adoptées et un bureau de direction est élu. Ces résolutions sont déposées chez le registrateur. Les associés forment dès lors un corps politique et incorporé. Une copie des résolutions est adressée à l'inspecteur des compa-

gnies d'assurance qui a le devoir de constater si les dispositions du présent acte ont été remplies.

Dans ce cas, il en donne un certificat au trésorier de la province. Sur réception de ce certificat, le trésorier de la province émet lui-même un certificat en faveur de la compagnie, qui dès lors peut émettre des polices d'assurance. Si la compagnie veut étendre la classe de ses risques elle doit obtenir un certificat additionnel du trésorier. Les directeurs sont nommés annuellement en assemblée générale. Les votes sont proportionnés au montant assuré. Des dispositions spéciales déterminent les devoirs et les pouvoirs du bureau des directeurs, les billets de dépôts, les membres, les polices d'assurance, les cotisations, la dissolution de la compagnie, etc.

L'acte concernant les sociétés et établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province, (chap. LXV) incorporent ces sociétés dès que cinq personnes ou plus ont signé un acte de société pour les fins susdites. Un certificat d'incorporation est fourni au registraire pour les fins de l'enregistrement. Elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires, choisir des officiers, passer des règlements, fixer le nombre des membres, le montant des actions, le mode de les prélever, etc. Un état des affaires de la société est fourni annuellement au commissaire de l'agriculture.

Le chap. LXVI autorise la création d'une société, sous le nom de "Société d'industrie laitière de la province de Québec," et le chap. LXXXV incorpore le crédit mobilier et agricole de Québec.

La plupart des autres actes du statut de 1882 ne contiennent que des dispositions d'une nature privée.

EDMOND LAREAU.

JUGEMENT DE L'HON. JUGE JETTÉ.

Nous publions ci-après le texte du jugement de l'hon. juge Jetté dans la cause de Gregory, vs The Canada Improvement Co., et al., où se sont soulevées les questions les plus importantes de droit commercial, soumis au contrôle du droit politique. Le motivé du jugement si lucide et si logique du savant juge nous dispense de tout autre commentaire, et nous le publions tel que rendu, à Montréal, le 6 juillet 1883.

GREGORY vs. THE CANADA IMPROVEMENT CO., ET AL.

Jugé :— 1° Que le fait du prince ne peut être considéré comme *force majeure*, libérant le débiteur de son obligation que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile ;

2° Que même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution le débiteur doit encore être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où résulte l'impossibilité ;

3° Que l'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts, que le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'exécution de l'obligation originaire.

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, tant sur le fond du litige mû entre elles, que sur les questions préjudicielles réservées par les interlocutoires des 23 mai et 20 juin 1881, et sur les deux motions du demandeur produites le 1er mars dernier, demandant l'une, le rejet de partie de la preuve et de certaines pièces produites par les défendeurs, et l'autre la permission

d'amender sa réponse au deuxième plaidoyer de la défenderesse, de manière à la faire concorder avec la preuve faite ; pris connaissance des écritures des dites parties, faites pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve et sur le tout délibéré :

Attendu en fait : que par contrat en date du 31 octobre 1876, le gouvernement de la Nouvelle Ecosse, a chargé Harry Abbott Ecr., ingénieur, de la construction d'un chemin de fer appelé le *Eastern Railway Extension*, destiné à relier l'Intercolonial au détroit de Canseau ; que le 20 décembre de la même année la compagnie appelée "*The Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co.*," s'est fait céder les droits et s'est substituée aux obligations du dit Abbott en vertu de ce contrat, et que le même jour cette compagnie a fait marché avec la compagnie défenderesse "*The Canada Improvement Co.*" par lequel celle-ci s'est obligée de continuer le dit chemin pour la dite "*Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co.*"

Que le 22 décembre 1876, la compagnie défenderesse a fait, à son tour, marché avec le demandeur pour l'exécution des ouvrages qu'elle avait ainsi entrepris et que ce dernier exécutant son obligation a ensuite fait des travaux considérables et dépensé des sommes importantes pour la construction du dit chemin ; mais que des difficultés s'étant élevées, en 1878, entre le demandeur et la défenderesse au sujet de la dite entreprise, les travaux ont été suspendus ; que ces difficultés ont été ensuite réglées par un acte d'arrangement passé le 31 août 1878 entre le demandeur d'une part, et les deux compagnies intéressées susdites, d'autre part et qu'il appert à ce contrat qu'en retour de l'abandon par le demandeur des droits lui résultant de la dite entreprise et autres considérations, la dite Compagnie défenderesse, "*The Canada Improvement Co.*" a alors pris envers le demandeur les engagements suivants, savoir :

1. De lui payer une somme de \$30,000 dont 10,000 comptant et la balance par deux billets.

2. De lui livrer, aussitôt que l'émission pourrait légalement en être faite, des bons ou débentures de la dite "Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co." pour une somme de \$80,000, ces bons devant porter hypothèque et assurer au demandeur un premier privilège : 1. sur l'embranchement de Truro et Pictou, que le gouvernement fédéral devait alors transmettre à la dite compagnie de chemin de fer ; 2. sur le dit chemin Eastern Railway Extension : et 3. aussi sur la dite Canada Improvement Co., et les droits de propriété et privilèges énoncés dans l'article 52 du statut incorporant la dite compagnie du Halifax & Cape B. Railway ;

Et qu'il fut spécialement stipulé au dit acte d'arrangement que les dits bons ne devraient contenir aucune condition pouvant restreindre ou diminuer en quoi que ce fut le droit préférentiel accordé au demandeur ; l'émission des dits bons ne devant pas dépasser \$1,250,000 et aucun autre bon, hypothèque, lien ou privilège quelconque ne devant avoir priorité ou préférence sur ceux du demandeur ; enfin que la dite compagnie du Halifax & Cape Breton Railway, partie à ce contrat, garantit au demandeur que les dits bons ainsi promis lui seraient livrés par la compagnie défenderesse et seraient de la nature, description et valeur sus-mentionnées ;

Attendu que le demandeur poursuit maintenant la compagnie défenderesse et Sir Hugh Allan, alléguant, que la dite compagnie a complètement failli de remplir son obligation de leur livrer les bons sus-mentionnés, bien qu'un temps suffisant se soit écoulé pour ce faire, et que la défenderesse aurait pu les émettre légalement, et qu'après avoir d'abord retardé injustement la livraison des dits bons dans le but de frauder le demandeur et de le priver de ses droits, la défenderesse, de concert avec l'autre défendeur, Sir Hugh Allan, qui contrôlait la majorité des actions de son fonds capital, s'est ensuite, par son propre fait et sa propre faute, placée dans l'impossibilité d'accomplir son obligation envers le demandeur et de lui livrer les bons privilégiés promis ; le demandeur alléguant spécialement que par un acte d'arrangement passé le 1er février 1879, entre le gouvernement fédéral, le

gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse, et la dite compagnie ;

“ The Halifax & Cape Breton Railway Coal Co.,” cette compagnie a renoncé au droit absolu qu'elle avait, en vertu du statut fédéral 40, vic. ch. 46, à l'embranchement de Truro à Pictou, a consenti à l'abrogation de ce statut, et s'est soumise à de nouvelles obligations pour avoir cet embranchement et même à une clause de forfaiture de ses droits sur le dit chemin, comme sanction de son obligation antérieure de l'exploiter ; s'engageant enfin à n'émettre aucuns bons et ne concéder aucun droit ou privilège sur le dit chemin, à moins qu'ils ne fussent sujets aux conditions nouvelles par elle ainsi acceptées et spécialement sujets à la condition de forfaiture susdite, le dit chemin devant, au cas de la mise en force de telle dite clause de forfaiture, devenir la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libre et affranchi de tout droit, obligation, charge, bons, etc., qui auraient pu être créés sur icelui ;

Attendu que le demandeur allègue en outre que la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., agissant toujours sous le contrôle et l'influence du dit défendeur Allan, a ensuite sollicité et obtenu la passation par le parlement fédéral et par le parlement provincial de la Nouvelle Ecosse, de statuts confirmant le dit arrangement du 1er février 1879, et ce malgré les protestations et l'opposition du demandeur, et que par suite de cet arrangement et de cette législation, la position du demandeur vis-à-vis de la compagnie défenderesse se trouve complètement changée et que celle-ci ne peut aujourd'hui lui donner des bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway Coal Co. lui assurant le même droit privilégié et préférentiel que stipulé au compromis du 31 août 1878 ;

Attendu que le demandeur allègue enfin que la compagnie défenderesse a participé dans tout ce que dessus et agissant de concert avec, et sous le contrôle du défendeur Allan, qu'elle a résisté à l'opposition faite par le demandeur à la passation des statuts sus-dits et a aidé et sollicité l'octroi de telle légis-

lation ; et que le dit défendeur Allan a depuis acquis tout l'actif et s'est chargé de tout le passif des deux compagnies susdites ; en sorte que le demandeur est maintenant fondé à se pourvoir et contre la dite compagnie défenderesse et contre le dit Allan, pour les faire condamner solidairement aux dommages qu'il souffre à raison de ce que dessus, savoir \$100,000 ;

Attendu que les défendeurs ont contesté séparément cette demande ;

Le défendeur Allan, disant :

1. En droit : que la déclaration du demandeur n'énonce aucune obligation personnelle de sa part envers le demandeur et qu'il n'apparaît aucun lien de droit entre ce dernier et lui ;

2. Au fond : niant toutes les allégations de l'action ;

Adjugeant immédiatement sur la demande quant au dit défendeur Allan ;

Considérant que l'action contre lui reposait sur l'allégation de participation à la fraude commise au préjudice du demandeur par les faits et actes sus-énumérés, et qu'en conséquence ces allégations étaient suffisantes ;

Renvoie la dite défense en droit du défendeur Allan, avec dépens contre les défendeurs par reprise d'instance, ses représentants dans la cause.

Mais attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le dit Allan se soit rendu coupable de fraude dans les actes mis à sa charge par le dit demandeur, et qu'il ne résulte aucune fraude légale des faits et conventions auxquels a participé le dit Allan relativement aux arrangements sus-énumérés ;

Considérant en outre que le dit Allan n'a par les contrats allégués, pris ou encouru aucune responsabilité personnelle envers le demandeur ; et que le fait de son intérêt prépondérant dans les deux compagnies sus-nommées ne saurait lui imposer d'autre responsabilité que celle qui lui incombait comme actionnaire d'icelles ;

Maintient la défense en fait du dit défendeur Allan à l'action du demandeur, et en conséquence renvoie et déboute

La dite action quant au dit défendeur et à ses représentants les défendeurs par reprise d'instance, avec dépens en faveur de ceux-ci, distraits à maîtres Abbott & compagnie, avocats du dit défendeur Allan et des dits défendeurs par reprise d'instance.

Attendu que la défenderesse, " The Canada Improvement Co.," par ses défenses à l'action du demandeur, dit :

1. En droit : que la demande est insuffisante, en autant que le demandeur n'allègue pas que la défenderesse ait été mise en demeure de livrer les bons promis ; que d'ailleurs les actes reprochés à la défenderesse sont conformes aux statuts sur la matière et ne donnent pas ouverture au recours exercé ; enfin que la demande ne saurait être maintenue vu qu'elle ne donne pas à la défenderesse l'alternative de livrer les bons promis ou de payer les dommages réclamés ;

2. Au fond :

Dans une *première exception* :

Que le compromis du 31 août 1878 n'a été obtenu de la défenderesse que par la pression indue et la contrainte exercée sur la dite compagnie par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, dont l'influence avait été achetée par le demandeur ; et que par suite le dit acte doit être annulé ;

Dans une *seconde exception* :

Que quant à la moitié de sa demande, savoir quant à \$40,000 sur les \$80,000 de bons auxquels le demandeur prétend avoir droit, sa réclamation ne saurait être accueillie, attendu que le 17 septembre 1878, le demandeur en a fait le transport au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et ce, par un ordre adressé par lui à la compagnie défenderesse et accepté par cette dernière, lequel ordre est depuis resté en la possession et la propriété du dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ;

Quant à l'autre moitié de la dite demande :

Que la compagnie défenderesse, aussitôt après avoir obtenu du demandeur possession du chemin sus-mentionné, se mit en voie d'en pousser activement les travaux, mais à peine avait-elle recommencé l'ouvrage, que le gouvernement de la

Nouvelle-Ecosse, suspendit et arrêta le paiement des subsides promis au dites compagnies sus mentionnées et par là empêcha les travaux pendant le reste de la dite année 1878.

Que ce refus de subsides par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, constituait un fait de force majeure, auquel les dites compagnies étaient obligées de se soumettre ;

Que l'arrangement du 1er février 1879, et tous les changements dans les arrangements antérieurs, au sujet de ce chemin, ne sont que le résultat du refus de subside susdit, et que la législation passée ensuite par le parlement fédéral et le parlement provincial, ainsi que le dit arrangement ont été imposés aux dites deux compagnies, qui ne pouvaient se soustraire à ces conventions et à cette législation, et que même si elles n'avaient pas cédé à cette imposition des deux gouvernements, elles auraient été dans l'impossibilité absolue d'émettre des bons d'aucune espèce en faveur du demandeur ;

Qu'agissant ensuite conformément à l'engagement pris envers le demandeur et avec toute la diligence requise, les dites compagnies procédèrent dans le cours de l'été 1879, à l'émission de bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., pour une somme totale de \$1,250,000, et exécutèrent à cette fin un acte d'hypothèque du dit chemin en faveur de Sir Henry Tyler et Andrew Allan écr., choisis comme représentants fiduciaires (trustees) des porteurs des dits bons, mais que le dit Sir Henry Tyler refusa de contre-signer les dits bons et que, par suite de ce refus, ils n'ont pu être complétés jusqu'à ce jour ;

Et la défenderesse alléguant qu'elle a agi de bonne foi et se réservant d'offrir les bons pendant le cours du procès, demande acte de l'offre qu'elle fait de livrer pour \$40,000 de ces bons au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et pour \$40,000 au demandeur, si le dit Sir Henry Tyler les signe ; demande de plus un délai de 6 mois pour les faire compléter et conclut au renvoi de la demande quant au surplus ;

Enfin dans une *troisième exception*, la défenderesse dit :

Que les bons réclamés par le demandeur ne peuvent encore

être légalement émis, conformément aux divers statuts fédéraux et provinciaux s'y appliquant ;

Attendu que le demandeur, entr'autres réponses aux dites exceptions, soutient :

1. que l'ordre de \$40,000 donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'était qu'un simple mandat, révocable à volonté, et dépendant d'ailleurs de la condition que si les droits du demandeur étaient diminués ou changés par une législation quelconque, le dit mandat serait nul ; et que le demandeur a de fait révoqué le dit ordre ;

2. Que l'offre prétendu des bons qui devaient être signés par Sir Henry Tyler, n'est pas sérieuse et ne saurait d'ailleurs être prise en considération, vu la qualité inférieure des dits bons ; le demandeur ne pouvant être tenu de les accepter ;

3. Enfin que la prétendue contrainte exercée sur les dites compagnies par les gouvernement fédéral et provincial n'a jamais existée ; et que si la compagnie défenderesse ne peut aujourd'hui livrer les bons promis, c'est par sa propre faute ;

Attendu que la défenderesse a *répliqué en droit* à la partie de la réponse du demandeur, au sujet de l'ordre donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse disant :

Que le demandeur ne peut mettre cet ordre en question dans la présente cause, vû que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'y est pas partie ;

Adjugeant en même temps sur le fond et sur les incidents ;

Considérant que par le compromis du 31 août 1878, la compagnie défenderesse a pris envers le demandeur l'obligation formelle et absolue de lui livrer les bons réclamés de la qualité et dans les conditions de privilège et de préférence, stipulées au dit acte et assurées par la législation sous l'empire de laquelle cet arrangement a été passé ;

Considérant que par l'arrangement du 1er février 1879, sus invoqué et par la législation, passée ensuite en conséquence du dit arrangement et pour lui donner effet, les conditions dans lesquelles les bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., pourraient maintenant être émis sont complètement changées ; que ces bons ne seraient plus ceux

promis ; qu'ils ne pourraient pas être assurés et garantis par le même privilège préférentiel et seraient au contraire soumis à des conditions auxquelles le demandeur ne peut être tenu de consentir ;

Considérant en conséquence que l'exécution de la dite obligation de la compagnie défenderesse dans les conditions stipulées, est devenu impossible ;

Considérant que bien que cette impossibilité résulte d'un acte de la puissance politique, cet acte ne saurait cependant être considéré, dans l'espèce, comme ayant le caractère de force majeure, et comme soustrayant la défenderesse à sa responsabilité, attendu qu'il est de principe, que le fait du prince ne libère le débiteur que lorsqu'il empêche absolument l'exécution de l'obligation, mais non lorsqu'il ne fait qu'en rendre l'exécution plus onéreuse et plus difficile ;

Considérant en outre qu'il est établi en preuve, que l'arrangement ou contrat sus-mentionné du 1er février 1879, a été conclu, et que la législation qui l'a sanctionné et complété, a été obtenue, par la Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., de concert avec la compagnie défenderesse, que les dites deux compagnies n'en forment en réalité qu'une seule, qu'elles étaient *identiques* et que toutes deux ont des fait participé au dit arrangement et sollicité cette législation, et que la compagnie défenderesse notamment s'est opposée aux amendements par lesquels le demandeur aurait voulu faire protéger ses droits dans les statuts en question ; et qu'en tel cas le fait du prince ne saurait être considéré, même s'il avait empêché l'exécution totale de l'obligation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'impossibilité où se trouve placée la défenderesse d'exécuter son obligation originaire envers le demandeur, dans des conditions acceptables par ce dernier, étant la conséquence du fait et de la faute de la dite défenderesse, cette obligation s'est trouvée transformée et remplacée de plein droit, du jour même où cette impossibilité a existé, par une dette de dommages-intérêts.

Considérant que le quantum de ces dommages n'est pas

mis en question par les défenses, et qu'en l'absence de toute preuve au contraire, il est à présumer que le chiffre même de la somme que la défenderesse s'engageait de payer au demandeur, au moyen d'un titre garanti et portant intérêt au taux légal, est la mesure exacte de la réparation à laquelle le demandeur a droit ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé que son consentement au compromis du 31 août 1878, a été contraint et forcé ;

Considérant que l'offre faite par la défenderesse de livrer au demandeur les bons réclamés, sous la condition que Sir Henry Tyler consente à les signer, est complètement insuffisante ; que d'ailleurs le nouveau délai de 6 mois, qu'elle avait demandé pour les livrer, est depuis longtemps expiré et que la défenderesse est de ce chef privée de tout motif plausible pour résister à la demande ;

Considérant enfin quant à l'ordre donné par le demandeur au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour \$40,000 des bons lui revenant, que bien qu'il ait été légalement prouvé que le dit ordre n'a été donné que conditionnellement et que le demandeur serait en droit d'en exiger la remise du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, il est aussi prouvé cependant que le dit ordre est encore en la possession de ce gouvernement et que la défenderesse l'ayant valablement accepté, ne saurait être privée du droit de se protéger contre toute autre réclamation à cet égard, en ne payant qu'au porteur d'icelui ;

Considérant néanmoins qu'il est aussi établi en preuve que le gouvernement de la dite province de la Nouvelle Ecosse a été, en autant qu'il était possible au demandeur de le faire, notifié de la présente demande et de la contestation soulevée entre les parties au sujet du dit ordre, et mis en demeure d'intervenir dans la cause pour protéger ses droits, s'il en réclame, et que la loi n'offrait au demandeur aucun autre mode d'action que celui qu'il a adopté dans les circonstances ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de présumer que

le demandeur est bien fondé à agir pour la totalité de sa créance et qu'il doit y être admis sous la réserve susdite.

Renvoie les défenses et exceptions de la défenderesse ainsi que sa réplique en droit ; renvoie la motion du demandeur pour le rejet de partie de la preuve et de certaines pièces produites par la défenderesse, mais accorde la motion du dit demandeur pour amender ses réponses de manière à les faire concorder avec la preuve ; et, adjugeant enfin sur le fond de la demande, condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$80,000 courant représentant les bons que la dite défenderesse devait lui livrer comme susdit et étant le dommage par lui souffert par suite de l'inexécution de l'obligation de la dite défenderesse, et de l'impossibilité de l'exécution telle que promise, avec intérêt sur la dite somme à compter du 1er février 1879 ; mais permet à la dite défenderesse de se libérer de moitié de la dite somme, en la payant sous 15 jours du prononcé de ce jugement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, (sauf au demandeur à régler ensuite avec lui à cet égard,) si ce gouvernement consent à l'accepter, la défenderesse devant dans le cas contraire, et ce délai passé, la payer purement et simplement au demandeur avec intérêt comme susdit ; et condamne la défenderesse aux dépens distraits à maîtres Trenholme & Taylor, avocats et procureurs du demandeur.

LA RÉDACTION.

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

L'absence de guide dans les difficultés de l'étude du droit criminel a découragé plus d'un aspirant, qui s'imaginait voir, dans l'exercice de ce droit, des aspérités infranchissables, et qu'une nomenclature barbare des offenses contribuait à augmenter. On a même été plusieurs années à se figurer que les Canadiens-Français n'étaient pas aptes à défendre les accusés, à faire prévaloir, au pied des tribunaux de juridiction criminelle, les droits des opprimés ou à faire ressortir les circonstances propres à atténuer une punition trop rigide. Comme sur nombre de théâtres, la confiance en nous-mêmes, due à la connaissance plus intime de nos qualités incomparables, nous a engagés à concourir et à vaincre avec honneur, et nous nous sommes initiés, quoique timidement, aux difficultés de la procédure criminelle ; aujourd'hui les juges d'origine française, qui siègent alternativement avec les juges d'origine anglaise, ne le cèdent en rien par leur science, leur tact, et l'esprit d'équité qui joue un si grand rôle dans l'interprétation des faits et des circonstances accompagnant la perpétration du crime.

Il n'y a que quelques années, nous avons entendu un juge, président la Cour du Banc de la Reine, émettre l'opinion que les actes d'accusation (indictments) ne pouvaient être dressés en français. Il faut que les préjugés contre nous aient été bien enracinés pour qu'un juge ait entretenu cette prétention, dans un district exclusivement français, à l'encontre même des constitutions qui nous donnent ce droit en toute lettre.

La Couronne, que l'on ne sentait dignement représentée que par des substituts de langue anglaise, trouve son honneur protégée par des représentants de langue française, qui possèdent et la lettre et l'esprit de cette législation empruntée à l'Angleterre.

Les causes les plus difficiles sont, pour la plupart, confiées à l'éloquence et au savoir de jeunes avocats d'origine française qui trouvent que cette branche du droit est comparativement facile à leur intelligence et à leur jugement d'élite.

Il existe cependant, parmi ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'être guidés dans ce genre d'étude, une regrettable confusion.

Nous avons déjà, à différentes reprises, publié plusieurs articles qui nous ont paru propres à être utiles aux jeunes avocats, et nous avons reçu des témoignages qui nous persuadent que ces écrits ont été de quelque utilité. Les quelques services que nous avons pu rendre nous encouragent dans l'œuvre que nous avons entreprise, d'indiquer à nos jeunes amis une voie qui leur est ouverte, et dans laquelle ils pourront trouver des lauriers à cueillir et des souffrances morales à soulager.

Pour acquérir cette science, il faut d'abord étudier le droit criminel lui-même et l'exercice de ce droit ou la *procédure*.

L'étude du droit consiste à apprendre ce qui est crime ou offense aux yeux de la loi et la punition qui sanctionne les dispositions prohibitives ou impératives du législateur.

Toute la science du droit criminel est renfermée dans les dispositions de la loi commune, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des précédents du Canada et d'Angleterre, compatibles avec notre état de chose, les statuts d'Angleterre avant 1774, d'une application générale, les statuts du Canada depuis cette dernière date, et enfin les statuts impériaux déclarés s'y appliquer. La plupart des dispositions criminelles ont été compilées en Angleterre, particulièrement dans les statuts de 1861.

Au Canada on a reproduit celles de ces lois qui nous convenaient, particulièrement dans les statuts de 1869. Voilà pourquoi on peut se servir avec avantage des écrits et des com-

mentaires du droit criminel anglais, en ayant soin de toujours se procurer les dernières éditions publiées, enrichies de nombreuses décisions récentes, propres à expliquer les textes des statuts souvent confus et quelquefois contradictoires.

Les principaux auteurs anglais que nous recommandons sont, comme traité élémentaire :

Harris, Principles of the Criminal Law—où se trouve consigné un exposé concis de la nature du crime, les différentes offenses punissables par la loi anglaise, la loi sur la procédure.

Penruddocke, A short Analysis of the Criminal Law of England.

Purkis, The Student's Guide to Criminal Law.

Stephen, A general view of the Criminal Law of England

Comme traités plus étendus :

Stephen, Com. on the Laws of England.

Bishop, On Criminal Law ; On Procedure.

Chitty, On Criminal Law.

Woolrich, The Criminal Law.

Roscoe, Digest of Law of Evidence in Criminal Cases.

Archbold, Jurisdiction and Practice of the Court of Quarter Session.—Pleading and Evidence in Criminal Cases.

Russell, On Crimes and Misdemeanors.

Sur les convictions sommaires :

Oke. The Magisterial Formulist.—Synopsis.

Paley, On Summary Convictions by Justices of the Peace.

Le droit criminel américain est le droit anglais modifié de chacun des États-Unis. Plusieurs écrivains ont écrit sur ce droit tel que modifié, et plusieurs autres ont annoté les auteurs anglais. Les principaux auteurs américains sont :

Wharton, On the Criminal Law of the U. S.

Hawes, U. S. Dig. of Decisions in Criminal Cases.

Les principaux annotateurs américains sont :

Roscoe by *Sharswood*, Digest of Law of Evidence in Criminal Cases.

Archbold by *Waterman*, Pl. and Ev. of Criminal Cases.

Plusieurs Canadiens ont écrit sur le droit criminel canadien.

En première ligne nous devons placer *Cremazie*, (Lois criminelles anglaises), qui a eu le mérite d'ouvrir la voie et de faire une analyse très fidèle des lois anglaises affectés par nos statuts d'alors.

Taschereau, The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of 1869.

Clarke, On Criminal Law as applicable to the Dominion of Canada.

Sur les convictions sommaires :

Clarke, The Magistrate's Manual.

Carter, On Summary Convictions in Upper and Lower Canada.

Kerr, The Magistrate's Act of 1869.

Lañtot, (Le livre du magistrat) est à notre avis le manuel le plus utile aux juges de Paix.

Les sujets dont s'occupent ces auteurs sont les variés.

Nous les détaillons afin de convaincre l'étudiant qu'ils contiennent les principes de notre droit. Tout ce qui, dans ces auteurs vient du droit commun et des statuts avant 1774 est applicable à notre pays. Tout ce qui est cité comme statuts ou décisions depuis cette époque n'est pas notre droit, mais peu servir comme raison ou commentaire. D'ailleurs ils ont presque tous été reproduits par notre législation. Voilà pourquoi nous ferons suivre cette exposition de principes d'un tableau comparatif de notre législation canadienne comparée aux statuts récents d'Angleterre. Connaissant leur concordance, nous pourrons nous servir, pour l'interprétation de nos statuts, des commentaires écrits sur les textes anglais semblables. Voici ces sujets :

Définition du "crime" ou "offense", qui est la commission d'un acte défendu par une loi, ou l'omission d'un acte ordonné par une loi, sous peine de punition.

Division des crimes en Félonies (Felonies), comprenant la trahison, et en Délits (Misdemeanors), comprenant la non révélation (misprision) d'une trahison ou d'une félonie.

De l'essence du crime, c'est-à-dire qu'il faut, pour constituer un crime, la volonté de le commettre suivie de l'exé-

cution ou de la tentative d'exécution ; l'intention criminelle ou malice qui peut être expresse ou présumée.

Des personnes capables de commettre le crime.—Toute personne est présumée être responsable de ses actes, à moins que le contraire soit établi par une preuve ou la loi. La loi exempte de responsabilité lorsqu'il y a : 1^o absence d'intention criminelle : folie, enfance, méprise ; 2^o absence de volonté : malheur, contrainte physique ; 3^o crainte forte, immédiate et bien fondée ; 4^o exécution d'un acte autorisé par la loi.

Degré de culpabilité.—Principal au premier degré, celui qui agit, qui est l'auteur de l'acte incriminé ; principal au second degré, celui qui est présent à la commission d'un crime et qui en aide la perpétration et en est le fauteur.

Complices.—Il n'y a de complices que dans les félonies. Dans les trahisons et les délits les complices sont considérés comme des principaux. Complice avant le fait est celui qui, absent lors de la commission du crime, en prépare ou conseille l'exécution. Complice après le fait est celui qui, sachant qu'une félonie a été commise par un autre, le reçoit, le cache, l'assiste.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, comment il se divise, quelles personnes peuvent le commettre et à quel degré de culpabilité elles sont responsables, les auteurs parlent des différentes offenses, d'après la loi commune et les statuts, en les classifiant en :

1^o *Offenses contre la loi des nations.*—Piraterie, esclavage.

2^o *Offenses contre le gouvernement et le Souverain.*—Trahison, non révélation de trahison, tenter d'alarmer ou d'injurier le Souverain, méditer de priver le Souverain de ses attributs, lever des armées pour contraindre le Souverain et son parlement ; pousser les étrangers à envahir les possessions du Souverain ; la *sédition*, qui consiste à troubler la tranquillité de l'état en induisant les sujets à renverser le gouvernement et les lois de l'empire ; les *serments illégaux*, tendant à lier quelqu'un dans un but séditieux ou de mutinerie, ou de l'engager à obéir à des ordres de corps non légalement constitués, ou à ne pas témoigner contre certaines associations, ou de

ne pas dévoiler certains actes, serment ou engagement; les sociétés liées par serment illégal ou dont les noms des membres sont tenus secrets.—(Offenses contre l'acte concernant les engagements à l'étranger): le but de ces dispositions est de régler la conduite des sujets, durant le temps de guerre, avec les états en paix avec Sa Majesté.—Enrôlement illégal et construction et expédition illégales de vaisseaux.—Désertion, mutinerie, comprenant l'incitation à commettre ces offenses.—Exercice ou enseignement militaire sans autorisation; le fait d'y prendre part ou même d'y assister est une offense.—Commerce illégal de munitions, provisions publiques.—Offenses commises par les militaires ou les marins.—Les offenses concernant la monnaie, c'est-à-dire la contrefaçon, altération, diminution, défiguration; l'importation et le commerce de telle monnaie contrefaite, etc.; tenter de contrefaire de la monnaie; avoir en sa possession de la monnaie contrefaite ou des instruments à contrefaire sont des offenses classées sous ce chapitre.—Cacher un trésor trouvé, gisant dans la terre.

3^e Offenses contre Dieu et la religion, comprenant l'apostasie au christianisme, le blasphème, trouble au culte public, la simonie, la sorcellerie, les serments profanes, la profanation du dimanche.

4^e Offenses contre la justice publique.—Parmi ces offenses sont l'évasion (*escape*), qui est une libération d'un prisonnier par lui-même ou par d'autres, mais sans violence. Quand elle est effectuée de force par le prisonnier lui-même, elle prend le nom de *bris de prison* (*prison breaking*), et effectuée de force par d'autres, elle s'appelle *rescousse* (*rescue*).—Prévenir l'exécution d'une sommation ou l'arrestation d'un criminel; gêner un officier de justice dans l'exécution de son devoir; refuser de l'assister.—Le parjure, la subornation de parjure (*subornation of perjury*); serment illégal ou volontaire consistant de la part de toute société à exiger des serments ou engagements qui ne sont pas autorisés par la loi, et de la part de tout membre de telle société à prêter tel serment ou faire tel engagement; le fait de correspondre avec ou aider à telle

société est illégal.—Fausse déclaration; la corruption (*bribery*) vis-à-vis des officiers de justice ou pour se procurer une charge publique; dans les élections; subornation d'un jury (*embracery*); intimidation des témoins; tentative d'empêcher un témoin de rendre témoignage; aviser un prisonnier de rester muet; assaillir ou menacer quelques officiers pour exécution de leurs devoirs; pour un grand jury, dévoiler à un prisonnier la preuve à charge; excitation au litige (*common barratry*); poursuivre au nom d'un demandeur supposé; maintenir illégalement des querelles ou des partis au préjudice de la justice publique; s'il n'y a pas de convention d'avoir partie de la chose en contestation, ce n'est qu'une simple *maintenance*; dans le cas contraire cette offense s'appelle *champerty*; s'abstenir de poursuivre une offense à raison de récompense reçue (*compounding felony* ou *compounding misdemeanors*), lorsque le public y est intéressé; ne pas dévoiler une félonie (*misprision of felony*); procédés criminels vis-à-vis les dossiers; vol, destruction, faux, etc.; extorsion et autre inconduite des officiers publics, comprenant le méfait (*malfeasance*) de la part d'un officier opprimant par impartialité ou ignorance, ou l'omission de remplir ses devoirs (*non-feasance*); mépris de cour (*contempt of Court*).

5° *Offenses contre la paix publique.*—Parmi ces offenses sont compris l'émeute (*riot*), qui est un rassemblement ou assemblée tumultueuse de trois personnes ou plus, dans l'intention de commettre quelque acte de violence, et que cette assemblée exécute le fait actuellement; l'association pour commettre un acte de violence ou une voie de fait (*rout*) mais non suivie d'exécution; une assemblée illégale, qui est un rassemblement de personnes dans le dessein de faire quelque chose avec violence, sans cependant mettre cette chose à exécution, ni proposer qu'elle soit mise à exécution; le tumulte (*affray*), qui est une querelle ou bataille entre deux personnes sur une place publique; défi de se battre; envoi de lettres menaçantes; le libelle est classé parmi les offenses contre la paix, soit qu'il consiste en mots tendant à incriminer injustement un individu ou à le rendre abject à la société,

soit en écrits propres à le ridiculiser ou le faire tomber dans le mépris, soit enfin par des calomnies de nature à ruiner son crédit, etc. ; l'entrée violente (*forcible entry*) ou la détention forcée (*forcible detainer*), sont aussi des offenses contre la paix publique, ainsi qu'aller armé, répandre de fausses nouvelles, de fausses prophéties, etc.

6° *Offenses contre le commerce public.*—Les offenses contre le commerce public sont pour la plupart *mala quia prohibita* et non *mala in se*. Les principales sont : la contrebande (*smuggling*), qui consiste en l'importation ou l'exportation d'articles sans payer les droits exigés par la loi, ou d'articles prohibés ; les fraudes commises par les commerçants en banqueroute ou en liquidation ; contrefaire des marques de commerce ; l'entente entre différents individus et les grévistes pour empêcher les autres de travailler sont des offenses contre le commerce. La conspiration forme à elle seule une classe d'offenses en ce qu'elle embrasse toutes les autres. En effet, la conspiration (*conspiracy*) est la combinaison de plusieurs personnes dans le but de commettre un acte illégal, soit que cet acte soit l'objet final de la combinaison, soit qu'il soit un moyen d'y arriver, et soit que cet acte soit un crime ou nuisible au public, à une classe de personnes ou à un individu.

7° *Offenses contre la morale publique, la santé publique ou le bon ordre.*—De ce nombre est la bigamie, qui est, de la part d'une personne engagée dans les liens du mariage, le fait de contracter un ou plusieurs mariages, du vivant de son premier conjoint ; les expositions indécentes ; les maisons de jeu ; les nuisances publiques qui tendent à diminuer l'ordre ou le bien-être public : maisons de désordre, malfamées, de prostitution ; l'altération ou la falsification des substances alimentaires ; le vagabondage, atteignant les personnes désœuvrées, les personnes nuisibles, les vagabonds ; envoyer à la mer un vaisseau dans un tel état que la vie des personnes est en danger, est un délit de cette classe.

8° *Offenses concernant la chasse.*—Les lois anglaises concernant la chasse sont d'une nature particulière et qui ne ressemblent aucunement aux nôtres.

9° *Offenses contre les individus, leur personne.*—Sont compris dans cette catégorie : L'homicide, qui est la destruction de la vie d'un être humain ; il est ou justifiable ou excusable ou félonieux ; le suicide ; le meurtre, qui doit être prémédité. L'homicide involontaire (*manslaughter*) ; la tentative de meurtre.

Le viol ou connaissance charnelle d'une femme, par force, contre son gré ; la connaissance charnelle d'une fille d'au-dessous de douze ans ; engager une fille d'au-dessous de vingt-et-un ans d'avoir un commerce charnel avec quelqu'un ; sodomie ; bestialité ; tentative d'avortement ; enlèvement (*abduction*) d'une femme dans le but d'avoir sa fortune, par force, dans le but de l'épouser ; d'une fille d'au-dessous de seize ans ; cacher la naissance d'un enfant ou l'abandonner.

Les assauts forment une nombreuse catégorie de cette classe : L'assaut simple, qui n'est que la tentative d'user de violence contre quelqu'un ; l'assaut et batterie simple (*common assault*), qui est de battre ou même toucher quelqu'un d'une manière irritée, rude, insolente ou hostile ; assaut grave, en infligeant des blessures ; assaut avec intention de commettre une félonie, d'étouffer, d'empoisonner, de brûler, de défigurer, etc., avec des substances explosives ; mettre en danger la sûreté des passagers sur les voies ferrées ; assaut sur les magistrats ou autres officiers dans la préservation d'un vaisseau en détresse ; abandonner un marin sur la côte ou à l'étranger ; assaut sur des officiers de paix ou leur aide, sur des ecclésiastiques, dans l'exécution de leurs devoirs, les gêner dans cette exécution ; refuser de donner le nécessaire à ceux à qui l'on est obligé, à un aliéné dans un asile ; faux emprisonnement.

10° *Offenses contre les individus, leurs biens.*— Une des plus importantes catégories de cette classe d'offenses sont les larcins. Le larcin ou vol se définit, la prise de possession injuste et volontaire de la propriété d'autrui dans l'intention de lui en ôter la possession. Tout ce qui est propriété personnelle peut être l'objet de larcin. Le larcin est simple quand il est commis sans circonstances aggravantes, mais il devient grave (*confirmed aggravated larceny*) quand

il est accompagné de circonstances aggravantes, soit quant à l'objet volé, soit quant aux lieux où cette offense est commise, soit quant à la manière avec laquelle elle est commise, soit enfin par rapport à la personne qui la commet. Articles en voie de fabrication, étant un vaisseau ou dans des ports ; d'un vaisseau en détresse ou naufragé ; par des officiers du service civil, vol sur la personne, accompagné d'assaut ; larcin relatif aux postes. Recevoir des effets volés, sachant qu'ils le sont.

L'abus de confiance (*embezzlement*), qui diffère du larcin en ce que la propriété soustraite n'est pas dans la possession actuelle du propriétaire, est une appropriation illégale, à son propre usage, de la part d'un serviteur, commis ou autres employés, des effets confiés à sa garde. Sont classés dans cette catégorie la falsification ou la destruction des comptes, les détournements ou fraudes commis par des banquiers, agents, mandataires, officiers de compagnies, corporations.

L'obtention d'argent sous de faux prétextes, qui diffère du larcin en ce que dans celui-ci le propriétaire de la chose volée n'a pas l'intention d'abandonner la propriété de cette chose à la personne qui s'en empare, tandis que dans le faux prétexte il a cette intention quoique ce désaisissement soit déterminé par la fraude ; passer faussement pour une autre personne (*false personation*) pour obtenir des valeurs est considéré comme obtention frauduleuse.

La tromperie (*cheating*) est un terme général qui comprend toute fraude et faux prétextes, mais la fraude prend particulièrement ce nom quand elle affecte le public ; les principales offenses de cette dénomination sont : contre la justice publique, comme contrefaire une décharge ; contre la santé publique, comme de vendre des provisions malsaines ; contre l'économie publique, comme de faire usage de faux poids ou mesures ; contre le commerce, comme de contrefaire des marques, transactions frauduleuses.

L'action d'entrer dans la maison d'habitation d'un autre, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison d'habitation d'y commettre une félonie, et dans l'un ou l'autre cas avec effraction, la nuit, est une offense

grave (*burglary*) ; le bris de maison, (*housebreaking*) qui diffère du *burglary* en ce que celui-ci doit être commis de nuit ; le sacrilège, qui est la commission d'une félonie dans une église ; le larcin dans une maison d'habitation.

Le faux est une offense qui affecte aussi la propriété individuelle. Elle offre beaucoup de variétés. C'est l'altération d'un ou partie d'un instrument qui paraît à sa face être bon et propre aux fins pour lesquelles il a été créé, avec le dessein de frauder.

D'autres offenses contre la propriété sont : l'incendiat, qui est l'action de mettre malicieusement le feu à une bâtisse ; le dommage malicieux à la propriété.

Tels sont les titres ou les sujets sous lesquels, en Angleterre, sont rangées les différentes dispositions de la loi qui crée les offenses, dont les unes sont *mala in se*, c'est-à-dire celles que la loi naturelle nous indique comme contraire à la loi de l'équité et de la justice, et *mala quia prohibita*, c'est-à-dire que parce que la loi le défend, comme la contrebande.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, il faut faire connaître comment on le prévient et comment on arrive à en punir les coupables : c'est ce qu'on appelle la procédure. Parmi les auteurs que nous avons cités, les uns ont écrit sur le droit criminel, les autres sur la procédure, les autres sur la preuve en matière criminelle ; le titre des ouvrages que nous avons cités indique pour la plupart l'objet qu'ils traitent.

Les moyens de prévenir le crime sont : le cautionnement de garder la paix, avoir bonne conduite. Parmi les mesures préventives sont les restrictions sur certains commerce ; l'identification des personnes déjà convaincues ; l'autorisation aux officiers de faire des recherches, la création de tribunaux et d'officiers de juridiction criminelle.

Les moyens de punir sont les lois sur la procédure qui se divisent en deux grandes branches, (lesquelles ne privent pas du recours civil de la part de ceux qui ont souffert des dommages par l'acte incriminé : Art. 1056 C. C.) par voie de

mise en accusation (indictable) ou par voie de conviction sommaire ; une autre manière peu usitée est l'information.

Mais pour arriver à l'une ou l'autre de ces procédures il y a un procédé, c'est la citation ou l'invitation à l'accusé de venir se justifier. Cette citation se fait par sommation en lui laissant copie de l'accusation et l'assignant de venir au jour et heure fixés de comparaître devant le juge, ou par arrestation en premier lieu ou à défaut par l'accusé de se rendre à la sommation.

L'arrestation est un acte important sur lequel nous avons publié un volume.

Quand un accusé est devant le magistrat il est traité ou par voie de mise en accusation ou par information ou par conviction sommaire—comme nous l'avons dit—selon que l'offense est indictable (indictable) ou doit être traitée par conviction sommaire.

Généralement les offenses sont indictables et ce n'est que par exception qu'elles sont sujettes à la procédure sommaire—Aussi est-ce nécessaire que la loi s'en exprime.

Si le prisonnier est devant le magistrat pour offense indictable, celui-ci lui fait subir un examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il prend par écrit les dépositions des témoins, qui connaissent les faits de la cause. C'est sur cet examen que le magistrat juge si l'accusé doit subir son procès devant un jury ou s'il doit être libéré. Dans le cas d'homicide, cet examen se fait devant un jury et c'est sur son verdict que l'accusé est arrêté et conduit devant la cour criminelle. Si les présomptions sont assez fortes pour jeter un doute contre lui, le magistrat peut, en attendant son procès, le libérer sous caution de comparaître au prochain terme des assises criminelles, si l'accusation est pour félonie ; il doit l'admettre à caution si l'accusation est pour délit.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)